

TARIFS EXIGIBLES EN VERTU DE LA LOI SUR LES CORONERS (RLRQ c C-68.01) POUR L'ANNÉE 2024

Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres

Avis d'indexation

Conformément à l'article 3 du *Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres* (RLRQ c C-68.01, r 7), le coroner en chef publie, par la présente, le résultat de l'indexation pour l'année 2024, des tarifs qu'il a fixés en vertu du règlement mentionné ci-dessus, pour les prestations offertes en vertu de la *Loi sur les coroners* (RLRQ c C-68.01).

Aux termes de l'article 3 du *Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres*, ces tarifs sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé. Pour l'indexation au 1^{er} janvier 2024 de ces tarifs, cet indice est fixé à 5,08 %.

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis conformément au *Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés* (RLRQ c A-6.001, r 0.1) édicté en vertu de l'article 83.5 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ c A-6.001). En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2024, les tarifs indexés sont ceux apparaissant ci-après :

Liste des tarifs indexés au 1^{er} janvier 2024

1° pour un transport aller-retour effectué dans les limites de l'agglomération de Québec ou de l'agglomération de Montréal, seul le tarif forfaitaire suivant est payable :

Montant de base	Jour ou soir	Nuit
Du lundi au vendredi	175,00 \$	210,00 \$
Un samedi ou un dimanche	189,00 \$	230,00 \$
Un jour férié	232,00 \$	274,00 \$

2° pour un transport aller-retour effectué partout ailleurs :

Montant de base	Jour ou soir	Nuit
Du lundi au vendredi	131,00 \$	162,00 \$
Un samedi ou un dimanche	146,00 \$	179,00 \$
Un jour férié	187,00 \$	227,00 \$

Plus le kilométrage parcouru	
Sur un chemin public	1,75 \$
Hors d'un chemin public	3,15 \$

- 3° 119,00 \$ pour chaque cadavre additionnel transporté lors d'un même déplacement ;
- 4° 43,50 \$ lorsque l'état d'un cadavre transporté nécessite un nettoyage supplémentaire du véhicule et de l'équipement ;
- 5° pour le temps d'attente et le travail effectué par les préposés du transporteur lors de la prise de possession d'un cadavre, d'un examen externe ou d'une autopsie et jusqu'à concurrence de 9 heures par préposé :

Montant de base	Jour ou soir	Nuit
Du lundi au vendredi	28,00 \$/h	34,50 \$/h
Un samedi ou un dimanche	30,75 \$/h	37,50 \$/h
Un jour férié	39,00 \$/h	46,75 \$/h

- 6° 64,00 \$ pour la garde ou la conservation d'un cadavre dans une morgue désignée pendant une période de moins de 24 heures. Si la garde ou la conservation dure 24 heures ou plus, elle reçoit 64,00 \$ par période de 24 heures, complétées ou non ;
- 7° 64,00 \$ pour chaque visite d'un coroner ou d'une personne autorisée en vertu des articles 65, 66 ou 68 de la Loi durant la période de garde ou de conservation du cadavre.

Le coroner en chef,



Reno Bernier